

Le 16 mars 2011 INS C

**0474 Indemnité en faveur de la commune municipale de Berne pour la prise en charge de tâches dans le domaine de la protection des monuments historiques ; subvention annuelle 2011 – 2013
Autorisation de dépenses, nouvelle dépense périodique, crédit d'engagement pluriannuel (crédit d'objet)**

1. Objet

En vertu de la législation sur la protection du patrimoine, les communes disposant de leur propre service de protection des monuments historiques sont indemnisées des frais que cette activité implique, pour autant que ceux-ci découlent de la prise en charge de tâches déléguées par le canton. Disposant depuis longtemps de son propre service de protection des monuments historiques, la commune municipale de Berne s'est vu, en application des bases légales, déléguer certaines tâches et compétences par décision de la Direction de l'instruction publique du 10 juin 2002. Le présent arrêté a pour objet l'indemnisation forfaitaire des frais découlant des activités déléguées pour les années 2011 à 2013.



2. Bases légales

- Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41), articles 28 et 36 ;
- Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat ; RSB 426.411), article 26, alinéa 3 ;
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 43, 47, 48, alinéa 2, lettre a, 50 et 52 ;
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 148 et 152 ;
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 3, alinéa 3 et article 6, alinéa 1, lettre c.

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Nouvelle dépense périodique (art. 47 et 48, alinéa 2, lettre a LFP)

4. Type de crédit / groupe de produits / exercice

Crédit d'engagement, compte 4870.70.500.362000 pour 2011	250 000 francs
Crédit d'engagement, compte 4870.70.500.362000 pour 2012	250 000 francs
Crédit d'engagement, compte 4870.70.500.362000 pour 2013	250 000 francs

Le crédit est inscrit au budget 2011 et dans le plan intégré mission-financement pour les années 2012 et 2013.

5. Conditions

Les subventions sont octroyées à condition que la commune municipale de Berne accomplisse toutes les tâches et exerce pleinement toutes les compétences qui lui ont été déléguées par décision de la Direction de l'instruction publique en date du 10 juin 2002.

Au Grand Conseil

Certifié exact

Le chancelier :